



**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU BASSIN DE PONT A MOUSSON**

---

**RAVALEMENT DE FACADES**

---

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION  
DE LA PRIME COMMUNAUTAIRE**

## **PREAMBULE**

Par délibération en date du 15 décembre 2022 la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson a décidé de mettre en place une campagne d'incitation au ravalement des façades.

Cette opération est destinée à favoriser la remise en valeur des façades d'habitations par l'octroi aux particuliers d'une aide financière.

### **ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT**

Dans les limites et conditions définies par le présent règlement, les personnes propriétaires d'un ou plusieurs logements pourront bénéficier de primes communautaires au ravalement des façades, dans la limite du crédit voté annuellement par le Conseil Communautaire.

### **ARTICLE 2 : PERIMETRE DE L'OPERATION**

La campagne de ravalement communautaire porte sur l'ensemble des communes du territoire communautaire c'est-à-dire : Atton, Autreville sur Moselle, Belleville, Bezaumont, Blénod Lès Pont à Mousson, Bouxières-sous-Froidmont, Champey sur Moselle, Dieulouard, Gézoncourt, Griscourt, Jézainville, Landremont, Lesménils, Loisy, Maidières, Martincourt, Montauville, Morville sur Seille, Mousson, Norroy Lès Pont à Mousson, Pagny sur Moselle, Pont-à-Mousson, Port-sur-Seille, Rogéville, Rosières en Haye, Ste Geneviève, Vandières, Ville au Val, Villers en Haye, Villers sous Preny, Vittonville.

### **ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES**

Sous réserve des conditions énumérées ci-après, la prime pourra être accordée :

- Aux personnes physiques occupant le logement dont elles sont propriétaires, usufruitières ou propriétaires indivis ou dont leurs ascendants ou ceux de leur conjoint sont propriétaires,
- Aux copropriétaires, au prorata des millièmes,
- Aux personnes physiques qui affectent leur logement à la location,
- Aux locataires qui réalisent des travaux en lieu et place du propriétaire.

*Sont exclus du bénéfice de la prime, les logements des bailleurs sociaux ainsi que les bâtiments appartenant aux collectivités publiques (casernes, internats, foyers....).*

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OBTENTION DE LA PRIME**

### 4.1- Conditions relatives aux bâtiments

Seules les constructions de plus de 30 ans pourront faire l'objet d'une prime :

- Les bâtiments à usage d'habitation,
- Les bâtiments à usage mixte d'habitation et commercial, pour la partie habitation.

Seules les façades au sens strict sont subventionnables. Le programme communautaire ne comprend pas les travaux au niveau des toits, dessous de toits et gouttières.

La rénovation des fenêtres et volets existants, les murs de clôture maçonnés seront subventionnés s'ils sont compris dans une opération globale. Les garages et bâtiments annexes seront également subventionnés, dans les mêmes conditions, s'ils présentent une continuité bâtie avec les constructions voisines.

### 4.2 - Conditions relatives aux façades subventionnables

Pourront faire l'objet d'une prime, les façades vues sur rue ou sur espaces publics.

Il ne sera accordé qu'une prime par immeuble par période de 30 ans.

Il sera possible de déposer plusieurs dossiers de subvention dans la limite d'un montant maximal cumulé de 2 000 € par maison / immeuble.

### 4.3 - Conditions de ressources

Les ressources des propriétaires ne sont pas prises en considération.

## **ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX**

Sous réserve de l'application des autres articles, pourront être subventionnés les travaux réalisés :

- Par les entreprises,
- Par les propriétaires eux-mêmes.

Dans les deux cas, une demande de *déclaration préalable* devra être faite par le propriétaire, conformément aux conditions réglementaires applicables en matière d'urbanisme. Cette demande devra nécessairement préciser **la nature de l'intervention** à réaliser (nettoyage, peinture, bardage, réfection d'enduit, gobetis, crépis...), **les textures** (enduit, ribbé, taloché...) et **les couleurs** mises en œuvre :

- Dans les centres anciens des communes rurales, l'emploi des matériaux et techniques traditionnels sera privilégié,
- Dans les périmètres protégés au titre des Monuments Historiques, l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sera exigé.

Pour être éligible aux aides de la Communauté de Communes, une prise de contact devra être effectuée avant le commencement des travaux auprès du professionnel mandaté par la Communauté de Communes pour la constitution du dossier de demande de subvention, afin que ce dernier puisse vérifier l'éligibilité du dossier et le non-commencement des travaux.

Un contrôle *a posteriori* sera effectué pour vérifier la bonne fin d'exécution des travaux par un représentant de la commune conjointement avec la Communauté de Communes.

Les travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision d'octroi de la prime. Toutefois, à l'appui d'une demande écrite du bénéficiaire de la prime, le délai pourra être prorogé dans la limite de six mois supplémentaires et sous réserve que les autorisations obtenues (cf. déclaration préalable de travaux) soient encore valables au cours de la prorogation

Passés ces délais, la décision d'octroi de prime sera caduque.

## **ARTICLE 6 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PRIME AU RAVALEMENT**

### 6.1 - Attribution de la prime

Pour tous les immeubles, la prime sera accordée par le Président de la Communauté de Communes, après examen par la Commission d'Attribution du dossier présenté par le demandeur.

Les travaux ne pourront être engagés qu'après l'accord de la déclaration préalable et la notification de la décision d'octroi de la prime communautaire.

A titre dérogatoire, une autorisation de démarrage anticipé des travaux pourra être donnée par courrier, sur sollicitation du demandeur, à la condition que le dossier complet ait été remis au service instructeur de la communauté de communes et que le demandeur ait déjà obtenu une suite favorable à la déclaration préalable de travaux.

Il est précisé que cette autorisation de démarrage anticipé ne présage en rien l'avis de la commission.

### 6.2 - Contenu du dossier

Chaque demande sera faite sous forme d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- un formulaire de demande de prime,
- une attestation de propriété,
- un document indiquant l'âge de la construction,
- des photographies de la (des) façade(s) vues depuis la rue,
- une copie de la déclaration préalable,
- un devis descriptif et estimatif des travaux de ravalement.

### 6.3 - Procédure d'instruction et de versement

La procédure sera la suivante :

- dépôt du dossier auprès de la Communauté de Communes après déclaration effectuée auprès de la Mairie concernée,
- étude du dossier par la Commission d'Attribution,
- notification de la décision d'octroi de prime par courrier,

- les travaux ne pourront commencer qu'après avis favorable des services instructeurs de la déclaration préalable ou du Permis de Construire (DDE, ABF, mairie le cas échéant),
- *le propriétaire ou l'entreprise mandataire aura demandé préalablement une autorisation de voirie en mairie,*
- La prime est attribuée par le Président de la Communauté de Communes ou son représentant, après contrôle des travaux, afin d'attester la bonne fin d'exécution des travaux (photographies).
- le versement de la prime intervient sur présentation de la facture acquittée de l'entreprise ou sur présentation des factures de matériaux.

#### **ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PRIME**

L'aide communautaire représente 25 % du coût des travaux TTC, avec un plafond maximum de prime de **2 000 € par propriété concernée.**

Dans le cadre d'une copropriété de plus de 5 logements, la prime communautaire ne se limitera pas aux plafonds indiqués ci-dessus. Le plafond de la subvention attribuée pour l'ensemble de l'immeuble est relevé au niveau suivant :

**300 € x le nombre de logements**

Pour les immeubles présentant une façade d'une superficie de 300 m<sup>2</sup>, ou un caractère architectural particulier, la Commission d'Attribution pourra proposer une majoration de prime dans la limite de 3 000 €.

Pour les travaux réalisés par les propriétaires eux-mêmes, 40 % du montant des matériaux seront subventionnés avec un plafond à 200 €.

#### **ARTICLE 8 : AFFICHAGE DE LA CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX TRAVAUX**

Le demandeur s'engage à afficher dès le début des travaux de ravalement de façades et durant toute la durée de ces derniers le support indiquant que les travaux sont subventionnés.

Il devra le justifier par une photographie d'ensemble le mettant en évidence.

Ce support sera fourni par la Communauté de Communes dans le courrier d'octroi de prime.

Dans le cas d'une autorisation de démarrage anticipé des travaux, le demandeur devra passer au siège de la Communauté de Communes pour récupérer ce dernier.

#### **ARTICLE 9 : VERSEMENT DE LA PRIME**

Au cas où le bénéficiaire n'aurait pas respecté les conditions du présent règlement, la Commission d'Attribution pourra ne pas octroyer la prime prévue.

Le paiement effectif de la prime après travaux sera effectué dans la limite du budget prévu dans l'année en cours.

## **ARTICLE 10 : DUREE DU PRESENT REGLEMENT**

Le présent règlement s'appliquera pendant la campagne de ravalement se terminant le 31 décembre 2024, sauf décision contraire prise par délibération du Conseil Communautaire.

## **ARTICLE 11 : COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION**

La Commission d'Attribution est composée par les membres de la Commission "Habitat et Ravalement de façades" et présidée par le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson.

Elle se compose de tous les partenaires intéressés par le déroulement de l'opération.

Elle est chargée :

- d'examiner les dossiers de demandes d'aide au ravalement et de valider l'octroi de la prime communautaire,
- de suivre l'évolution de la campagne de ravalement,
- de prendre toutes les décisions concernant les problèmes qui pourraient apparaître.

Elle pourra s'adjoindre toute personne dont elle jugerait la présence nécessaire.

## **ARTICLE 12 : MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT**

Le présent règlement ne pourra être modifié que par nouvelle délibération du Conseil Communautaire.

Fait à Pont-à-Mousson, le 19 décembre 2022

Le Président,  
Henry LEMOINE